

## Statut de Villedieu Intercom

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application de l'article L 5211-5 du CGCT, il est formé entre les 27 communes de :

Beslon	Percy-en-Normandie	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
La Colombe	Villebaudon	Boisyvon
Le Guislain	La Bloutière	La Chapelle Cécelin
La Haye-Bellefond	Bourguenolles	Coulouvray Boisbenâtre
Margueray	Champrépus	St Martin Le Bouillant
Maupertuis	Chérencé le Héron	Saint Maur des Bois
Montabot	Fleury	St Pois
Montbray	La Lande d'Airou	Sainte-Cécile
Morigny	La Trinité	Le Tanu/Noirpalu

Une communauté de communes qui prend la dénomination de **Villedieu Intercom**

**ARTICLE 2** : Le siège de la communauté de communes est fixé à Villedieu les Poêles

**ARTICLE 3** : Le receveur de la communauté de communes est celui de Villedieu les Poêles

**ARTICLE 4** :

4-1 : la durée de la communauté de communes est indéterminée

4-2 : une nouvelle commune pourra être admise au sein de la communauté de communes après accord du conseil communautaire et après approbation à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, soit 50% de la population représentant au moins deux tiers des communes ou 2/3 de la population représentant au moins 50% des communes.

En adhérant, cette nouvelle commune participera aux investissements réalisés depuis l'origine en fonction de l'intérêt qu'ils présentent au moment de l'adhésion. Elle acceptera toutes les décisions concrétisées par les délibérations du conseil communautaire.

4-3 : Au cas où une commune déciderait son retrait, la procédure édictée aux articles L 5211-19 ou L5214-26 s'appliquerait. Elle conserverait à sa charge les obligations qu'elle aurait contractées antérieurement à la date de ce retrait.

**ARTICLE 5** : Villedieu Intercom exerce les compétences suivantes :

#### Les compétences obligatoires

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
  - a. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
  - b. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
  - c. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17
  - a. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
  - b. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
  - c. Promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme
- 3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

#### Les compétences optionnelles

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
  - a. Aménagement et entretien des cours d'eau :
    - Adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne (SIAES),
    - Adhésion au Syndicat de la Souilles,
    - Adhésion à l'association Odyssee,
    - Adhésion au Syndicat Mixte des Bassins des Côtiers Granvillais
  - b. Etude, réalisation et aménagement de secteurs touristiques : entretien et promotion des chemins de randonnée
- 2) Politique du logement et du cadre de vie
  - a. Réalisation, gestion et suivi des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
  - b. Réalisation, gestion et suivi de toutes autres opérations conventionnelles d'amélioration de l'habitat
  - c. Construction d'un logement locatif à la Haye-Bellefond
  - d. Réhabilitation du presbytère de Maupertuis pour la création de deux logements locatifs
  - e. Création, gestion et entretien du Foyer Jeunes Travailleurs de Villedieu-les-Poêles
- 3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- a. Entretien, fonctionnement et gestion des médiathèques et bibliothèques du territoire
- b. Versement de subvention pour toutes activités ayant trait au développement culturel
- c. Création, gestion et entretien de la piscine de Villedieu-les-Poêles
- d. Versement de subvention pour toutes activités ayant trait au développement sportif

**4) Action sociale d'intérêt communautaire**

- a. RAM
- b. Accueil d'urgence

**5) Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- a. l'accueil et l'information des personnes en situation de recherche d'emploi, en situation d'insertion,
- b. la création ou par le soutien à la création, de bureaux d'information jeunesse ou de points d'information,
- c. le soutien aux services publics en favorisant les diverses permanences : Mission locale, Pôle emploi, CARSAT, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Pôle de service +, ...
- d. le transport des denrées alimentaires pour la Banque Alimentaire,
- e. Versement de subvention pour toutes activités ayant trait à la banque alimentaire, au Secteur d'Action Gériatrique (SAG)
- f. Accompagnement au vieillissement
- g. Actions en faveur de la parentalité

<b>Les compétences facultatives</b>
-------------------------------------

1. Aménagement numérique du territoire
2. Etre habilitée à intervenir dans le cadre de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée au nom et pour le compte de ses communes membres et à leur demande ainsi qu'auprès de Syndicats Mixte ou de tout autre organisme de coopération.
3. **Assainissement Non Collectif**
  - a. étude de zonage
  - b. création et gestion des missions dévolues au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
4. **le Projet Educatif Social et Local (PESL)**

5. les accueils de loisirs sans hébergement multi-site, maison des jeunes, les accueils périscolaires (gestion des garderies avant l'école et après l'école, gestion du temps de midi en dehors de la restauration scolaire.)
6. création et aménagement d'un pôle de santé
7. Distribution d'énergie électrique : adhésion au SDEM
8. Construction et entretien de la gendarmerie de Percy et de la trésorerie de Villedieu-les-Poêles
9. Service de Secours et de lutte contre l'Incendie : versement des contributions au SDIS
10. Transport scolaire :
  - a. AO2 (interlocuteur du Département dans le cadre de l'organisation du transport scolaire pour les élèves fréquentant les écoles maternelles, primaires et les collèges)
  - b. Services publics à la demande de transports non urbains de personnes, par délégation du Département de la Manche
11. Fourrière animale
12. Versement de subventions diverses : collèges (voyages, transport piscine, livres scolaires), MFR, versement de subvention pour toute activités ayant trait au développement agricole
13. Entretien paysager des giratoires et terreplein centraux départementaux, des aires de covoiturage départementales, des terrains propriétés de la Communauté de communes.
14. Maintien d'un service en milieu rural : « Construction d'un bâtiment destiné à accueillir un distributeur de billets et participation éventuelle au fonctionnement »

**ARTICLE 6** : Villedieu Intercom est administrée par un conseil composé de délégués des communes et par un bureau.

- **Conseil de communauté**

Il comprend des délégués titulaires élus par le conseil municipal de chacune des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> précité.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il sera procédé à la répartition des sièges de conseiller communautaire conformément à l'article L5211-6-1 CGCT.

En outre seront désignés les délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire : seules les communes ayant un unique délégué titulaire doivent élire un suppléant.

Sauf empêchement des délégués titulaires, les délégués suppléants ne siègent pas au conseil de la communauté de communes même à titre consultatif sauf s'ils y sont invités ensemble ou individuellement par la majorité des délégués titulaires.

- **Bureau de la Communauté**

Le conseil de communauté fixe le nombre de vice-présidents (article L 5211-10 du CGCT) et élit parmi ses membres titulaires le Président, les vice-présidents et les membres du bureau. Le bureau se compose de 36 membres réparti de la manière suivante :

- 1 délégué par commune
- 1 délégué supplémentaire pour la commune de Saint-Pois
- 2 délégués supplémentaires pour la Ville de Percy
- 4 délégués supplémentaires pour la Ville de Villedieu-les-Poêles
- **Durée du mandat des délégués**

Les mandats des membres du conseil prennent fin lors du renouvellement des conseils municipaux. Il est alors procédé à une nouvelle désignation des délégués et à une nouvelle élection des membres du bureau.

**ARTICLE 7** : Le Président du conseil de communauté réunit cette assemblée chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par trimestre. Il la réunit également à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le conseil de communauté établit un règlement intérieur définissant le nombre, le rôle et la composition des commissions éventuelles et précisant les délégations qui peuvent être données par le Président aux vice-présidents.

**ARTICLE 8** : Le Président soumet au conseil toutes affaires intéressant la communauté de communes et prépare le budget. Il est saisi des amendements déposés en cours de séance de conseil et des questions posées par les délégués communautaires.

Le bureau peut recevoir délégation du conseil de communauté.

**ARTICLE 9** : Le personnel de la communauté de communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 10** : Le Président et les vice-présidents délégués sont l'exécutif de la communauté de communes.

Ils assurent l'exécution des décisions du conseil et représentent la communauté de communes.

Le Président nomme, par arrêté, les emplois créés par la communauté de communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Les recettes de la communauté de communes sont :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C et C II du code général des impôts,
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté de communes,
- Le produit des emprunts,
- Les produits qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,

- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes membres de la Communauté ou autres, et de tous les établissements publics.
- Le produit de dons et legs.

**ARTICLE 12** : Lorsque la communauté de communes réalisera, dans le cadre de ses compétences, une opération d'intérêt économique (aménagement de zones d'activités et équipements industriels), une fiscalité professionnelle de zone sera instituée sur la ou les commune(s) siège(s), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : La communauté de communes s'engage à reprendre l'actif et le passif des syndicats transférés ainsi que leurs personnels.

**ARTICLE 14** : La communauté de communes deviendra propriétaire des équipements qu'elle réalisera dans le cadre de ses compétences. Des conventions particulières préciseront la patrimonialité des équipements éventuellement mis à sa disposition pour l'exercice d'autres compétences.